



CHARTE ASSOCIATIVE

Association Angevine pour l'Extension des Communications **RADIO G !**

L'adhésion à l'association entraîne, pour l'adhérent, l'acceptation pleine et entière de la présente charte associative.

Radio G !

ARTICLE 1 : met à disposition de ses adhérents, deux studios équipés. Celui du direct est utilisable aux jours et heures précisés par l'association. Pour les enregistrements, il est nécessaire de réserver auprès de l'administration.

ARTICLE 2 : en cas de problème technique, les adhérents peuvent appeler les personnes « référents » de journée dont les noms sont notés sur la fiche d'antenne mise dans le studio (y compris le week-end).

Les adhérents peuvent :

ARTICLE 3 : bénéficier à leur demande ou à l'initiative de la commission de programmation, d'une formation à la manipulation technique ainsi qu'aux techniques d'expression et d'animation radiophoniques. D'accréditations pour la couverture de diverses manifestations (dans la mesure du possible).

ARTICLE 4 : emprunter du matériel de reportage pour effectuer toutes interviews (enregistreur = caution de 100 €). Les interviews réalisées demeureront propriété de la radio.

ARTICLE 5 : utiliser les interviews, reportages, témoignages et les émissions réalisées par les membres de l'association.

Les adhérents s'engagent à :

ARTICLE 6 : prévenir la radio en cas d'absence 48H avant minimum (sauf force majeure dûment justifiée) afin que les dispositions soient prises pour assurer la continuité d'antenne. Aucune émission ne peut avoir lieu en dehors de son créneau initial, sans l'accord préalable du bureau.

ARTICLE 7 : remplir la fiche d'antenne quotidienne (mise dans le studio de direct) avec le plus grand soin, y noter les problèmes ou dysfonctionnements rencontrés quels qu'ils soient, et la signer à l'issue de l'émission. **Ne pas oublier** d'y signaler le passage occasionnel dans les locaux ou à l'antenne, de toute personne étrangère à la radio.

ARTICLE 8 : proscrire tout accord ou convention entre les animateurs (en leur nom propre) et des partenaires extérieurs. Seule Radio G ! peut signer de tels contrats.

ARTICLE 9 : respecter le caractère strictement non commercial de la radio. Toutes transactions (vente ou échange d'argent de quelque nature que ce soit) sont interdites dans les locaux de la radio, mais aussi à l'extérieur si elles se font au nom de la radio ou d'une de ses émissions.

ARTICLE 10 : utiliser le matériel avec soin (studios, enregistreurs, casques, etc.) et le rendre en aussi bon état. **Ranger et nettoyer** le studio, si besoin, après l'émission. **Veiller** à ne pas détériorer les locaux de quelque façon que ce soit, et à ne pas y pratiquer d'affichage sauvage.

ARTICLE 11 : diffuser obligatoirement les bandes annonces si précisé sur la fiche d'antenne. Participer aux divers partenariats institués à l'antenne sous les formes qu'ils peuvent revêtir et ce selon les règles en vigueur dans le cadre de la programmation et du fonctionnement de l'antenne.

ARTICLE 12 : céder leur créneau d'antenne, ponctuellement, en cas de direct exceptionnel et/ou de manifestation spéciale de la Radio.

ARTICLE 13 : avoir à l'antenne un comportement conforme aux orientations de la radio et aux directives définies dans la convention CSA /AAEC (voir conventions et statuts). **Ne pas tenir à l'antenne de propos tombant sous le coup de la loi** notamment discriminatoires (racistes, sexistes, homophobes, etc.) ou incitants à la violence.

ARTICLE 14 : demander à leurs invités, ou à fournir eux-mêmes, une ou plusieurs attestations demandées par le C.A. dans le but d'enrichir notre dossier de demande de subvention FSER [subvention principale et de fonctionnement].

Par ailleurs :

ARTICLE 15 : pour une bonne entente avec le voisinage, il est indispensable de respecter la législation en vigueur en ce qui concerne le tapage diurne ou nocturne.

ARTICLE 16 : la responsabilité de la radio ne sera aucunement engagée en cas de vol d'objets appartenant aux adhérents (ou leurs invités) dans les locaux de la radio. Tout prêt de matériel à un animateur, par des personnes extérieures, n'engage que la responsabilité dudit animateur.

ARTICLE 17 : pour être adhérent animateur à Radio G !, il faut d'une part payer une adhésion annuelle de 15 € valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, et d'autre part une cotisation annuelle définie par le CA de Radio G! **L'adhésion et la cotisation sont à verser en début d'année, à la date fixée et annoncée au préalable par le CA. Il est possible de régler en 3 fois.**

ARTICLE 18 : Le non-paiement de la cotisation dû au titre d'une saison, avant le mois de janvier de ladite saison, entraîne la suspension de l'émission, jusqu'à la régularisation de la situation.

ARTICLE 19 : pour les adhérents mineurs, les parents ou responsables légaux doivent cosigner le bulletin d'adhésion. Ils en assurent pleinement la responsabilité légale.

ARTICLE 20 : en cas de manquement ou non-respect à un ou plusieurs articles de la présente charte, des sanctions pourront être prises par le Conseil d'Administration ; les émissions pourront être suspendues, voire supprimées, et les adhérents exclus de l'association.

Il est interdit de :

ARTICLE 21 : consommer des boissons ou de la nourriture dans le studio de direct, de fumer et de consommer des stupéfiants dans l'ensemble des locaux de l'association.